

E 4067

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 5 novembre 2008

Annexe au procès-verbal de la séance
du 5 novembre 2008

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Action commune du conseil modifiant l'action commune 2007/107/PESC
modifiant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Asie
centrale.

ACTION COMMUNE 2008/.../PESC DU CONSEIL

**du
modifiant l'action commune 2007/107/PESC
modifiant le mandat du
représentant spécial de l'Union européenne
pour l'Asie centrale**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, son article 18, paragraphe 5, et son article 23, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 février 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/107/PESC¹ prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour l'Asie centrale.
- (2) Il convient d'apporter une modification au mandat du RSUE pour tenir compte du rôle du RSUE dans le suivi de la mise en oeuvre de la Stratégie de l'Union européenne pour un nouveau partenariat avec l'Asie centrale, adopté par le Conseil européen en juin 2007,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

¹ JO L 38 du 13.2.2008, p. 19.

Article premier

L'article 3, paragraphe 1, point i) de l'action commune 2007/107/PESC est remplacé par le texte suivant:

- i) de contribuer à la définition des aspects de la PESC ayant trait à la sécurité énergétique, à la lutte contre la drogue et à la gestion des ressources de l'eau en ce qui concerne l'Asie centrale."

Article 2

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président